

Note d'information N°2013-18  
du 11 avril 2013

## ELUS LOCAUX COUVERTURE SOCIALE ET AFFILIATION

L'article 18 de la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2013, pose le principe de l'affiliation de tous les élus locaux percevant des indemnités de fonction au régime général de sécurité sociale.

Jusqu'à présent, étaient affiliés au régime de sécurité sociale, les seuls élus locaux ayant cessé leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat local.

Pour les élus locaux exerçant une activité professionnelle ou étant à la retraite, ce principe d'affiliation posé par l'article 18 de la LFSS 2013, entraîne l'assujettissement des indemnités de fonction aux cotisations de sécurité sociale (maladie, vieillesse, accident du travail, maladie professionnelle).

Cet assujettissement ne concerne toutefois que les seules indemnités dont le montant total est supérieur à une fraction, fixée par décret, de la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale.

Ce dispositif conduit donc au système suivant :

- les élus locaux ayant cessé leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat local, continuent d'être affiliés au régime général de sécurité sociale, et cotisent sur le montant des indemnités de fonction perçues,
- les élus locaux n'ayant pas cessé leur activité professionnelle, ou étant à la retraite, et qui perçoivent des indemnités de fonction, sont assujettis si le montant total de ces indemnités est supérieur à un montant qui sera fixé par un décret à paraître.

Ceux dont le montant total sera inférieur, seront exonérés.

Cette mesure qui devait entrer en application au 1er janvier 2013, n'est à ce jour pas applicable en l'absence, d'une part du décret devant fixer le seuil d'assujettissement, et d'autre part d'une circulaire explicative.

Dans l'attente, que faire :

- certains logiciels mis à jour, assujettissent depuis janvier, les élus dont le montant total des indemnités perçues est égal à 1543 € par mois (soit 50% du plafond mensuel sécurité sociale),
- l'URSSAF, chargé d'informer les cotisants, n'a pas donné d'instructions précises.

Le coût correspondant à ces prélèvements n'est pas anodin. Dès lors, il est conseillé, en l'absence d'indication supplémentaire quant à la date d'application de cette mesure (rétroactive au 1er janvier 2013 ou date de sortie du décret), d'informer les intéressés afin qu'ils provisionnent.